Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 035-213501570-20251204-DE_68_2025-DE

**DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE**
**COMMUNE DE LE LOROUX**
**35 133 LE LOROUX**

L'an deux mille vingt cinq, le quatre décembre à 20 heures 30, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie en séance publique, sous la présidence d'Annick ROCHELLE, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Annick ROCHELLE, Christian LEFEUVRE, Ludovic VALLEE, Mélaine BESSIRAL, Didier FAUCHEUX, Cédric FOUBERT, Jeannine HELBERT.
Absents excusés : Charly MARTEAU, Jean-Claude BERTIN, Emilie JAMOIS, Isabelle GALLE
Absents : Alexandre NOËL

Emilie JAMOIS a donné procuration à Christian LEFEUVRE
Jean-Claude BERTIN a donné procuration à Mélaine BESSIRAL

Ludovic VALLÉE est élu secrétaire.

Date de la convocation : 25/11/2025
Membres en exercice : 12
Membres présents : 7
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 9
Date affichage convocation : 25/11/2025

**Délibération n° 68_2025**

**AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE**

**SUR LE PROJET EOLIEN SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ**

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 relatif à l'ouverture d'une enquête publique du 17 novembre 2025 au 16 décembre 2025, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LA CHAPELLE JANSON EOLIEN ENERGIE en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de la Chapelle-Fleurigné, la commune est appelée à donner son avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, prononce un avis défavorable dans la mesure où la société « La Chapelle Janson Eolien Energie » ne s'est pas conformée aux règles établies par la charte de l'éolien de Fougères Agglomération.

Madame le Maire
A. ROCHELLE

A Le Loroux, le 8 décembre 2025

Conforme au registre des délibérations
Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.